

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Affiché et mis en ligne le

<i>Date de convocation</i> 25 octobre 2024	<i>Membres en exercice</i> 13	<i>Membres présents</i> 10
	Le quorum est atteint.	

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures, le vingt-neuf octobre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaients présents: Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel, Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie.

Absents excusés: Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Secrétaire de séance : Mme JANVIER Maggy.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Pas d'observations sur le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2024.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	Personnel communal : - Protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.
2	Travaux en cours : - Eclairage public : rénovation lanternes. - Supérette API. - Terrain football 5*5. - Audits énergétiques.
3	Finances : - Tarifs salles communales année 2025.
4	Services eau potable et assainissement : - Transferts compétences eau et assainissement. - Agence de l'eau : réforme redevances assainissement.
	Questions diverses

1. Personnel communal : Protection Sociale Complémentaire.

Rapporteur : T. Moutel.

■ Par délibération du conseil municipal en date du 22/02/2024, le conseil municipal a mandaté le CDG 53 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance. Le marché a été attribué à Collecteam / Allianz.

- En premier lieu, les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement de Base Indiciaire, NBI, Régime Indemnitaire).
- En second lieu, cet accord collectif national porte la participation des employeurs à hauteur de 50% minimum des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

■ Lors de la séance 26 septembre 2024, le conseil municipal a émis le souhait de :

- Prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% de la rémunération annuelle nette (Traitement de Base Indiciaire, NBI, Régime Indemnitaire).
- Porter sa participation d'employeur à hauteur de 75% minimum des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

■ Le choix du conseil municipal a été transmis pour avis au CST (Comité Social Territorial) du CDG 53.

■ 25/10/2024 : Avis favorable du CST.

2024-66 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 22 février 2024, après avis du CST du 26 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 octobre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de St Fraimbault de Prières.**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Désapprouver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**

- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de maximum six mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 1. Option participation identique pour tous les agents :
75 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité*

2. Travaux en cours.

Rapporteur : E. Lelièvre.

2024-67 / OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – REF DOSSIER N° REC-14-001-23 – RENOVATION DE 28 LANTERNES ENERGIVORES.

E. Lelièvre : Suite à une baisse du fonds vert, le reste à charge de la commune a été modifié (perte 3 000 €) et il convient donc de délibérer de nouveau pour les travaux en cours.

Monsieur Lelièvre présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Rénovation de l'éclairage public

Estimation € HT des travaux de rénovation (a)	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne (b)	Maitrise d'œuvre (6%) (c)	Assiette éligible au fond vert (d)	Participation Fond vert ⁽¹⁾ (e)	Reste à charge de la commune (= a – b + c – e)
27 000	6 750	1 620	28 620	4 293	17 577

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

⁽¹⁾ L'état dans le cadre du dispositif France nation verte (Fond vert) finance jusqu'à 15% du montant total (Assiette éligible = Estimation de travaux + Maitrise d'œuvre) dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 23 mai 2024 soit 4293 €. Le solde (colonne a – colonne b + colonne c – colonne e) constitue la participation à charge de la Commune.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ainsi que les CEE seront récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

	Application du régime général :		
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	17 577 €	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554

- D'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

J. Gernot : *Le fonds vert n'a pas été utilisé à bon escient, ce qui a généré un nouveau décret ministériel, d'où ces modifications sur les participations communales.*

**Quel est l'avis du conseil municipal ?
Adopté à l'unanimité**

2024-68 / OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – REF DOSSIER N° REC-14-009-23 – RENOVATION DE 26 LANTERNES ENERGIVORES.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Rénovation de l'éclairage public

Estimation € HT des travaux de rénovation (a)	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne (b)	Maitrise d'œuvre (6%) (c)	Assiette éligible au fond vert (d)	Participation Fond vert ⁽¹⁾ (e)	Reste à charge de la commune (= a – b + c – e)
23 000	5 750	1 380	24 380	3 657	14 973

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

⁽¹⁾ L'état dans le cadre du dispositif France nation verte (Fond vert) finance jusqu'à 15% du montant total (Assiette éligible = Estimation de travaux + Maitrise d'œuvre) dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 23 mai 2024 soit 3657 €. Le solde (colonne a – colonne b + colonne c – colonne e) constitue la participation à charge de la Commune.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ainsi que les CEE seront récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

	Application du régime général :		
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554

- D'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité

● Supérette API

Le permis de construire a été délivré le 03/10/2024.

Travaux aménagement :

Déplacement compteur EDF : 950 € TTC

L'adresse (1 rue croix couverte) est raccordable à la fibre.

Devis terrassement MARECHAL : 3 566.40 € TTC

T. Moutel : Le projet avance bien et est bien accueilli par la population (sondage intramuros). On a rencontré les proches riverains qui sont ravis.

E. Lelièvre : La livraison est programmée au 1^{er} semestre 2025.

J. Gernot : Est-ce que l'info a été transmise à M. Mauny afin de savoir s'il souhaite mettre du pain dans la future supérette ? S'il y a du pain, cela permettra d'attirer plus de personnes dans la supérette. M. Mauny n'aurait plus de location pour sa machine à pains et pourrait proposer d'autres produits (boule coupée par exemple). Par contre, 600 000 € de chiffres d'affaires par an pour 3 supérettes, cela me paraît énorme à accomplir, ce n'est pas gagné.

T. Moutel : Mr MAUNY a été informé de ce projet et il sera mis en relation avec API.

T. Moutel : L'emplacement est très intéressant, les associations pourront faire leurs commandes en gros.

J.M. Blas : Est-on sûr de cette installation ?

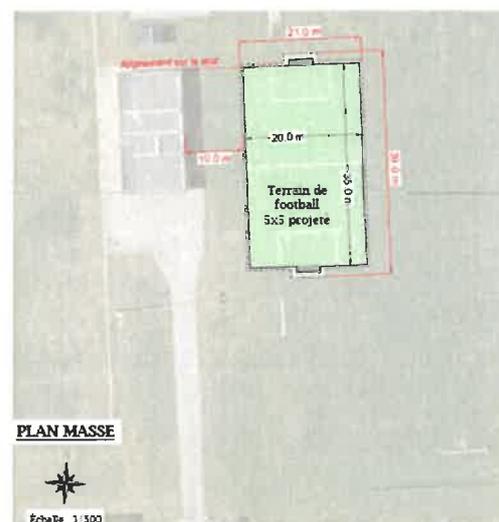
T. Moutel : Oui, les autres communes Commer, Contest, La Bazoge Montpincon.....

● Terrain football 5*5

T. Moutel : Suite à une rencontre sur le terrain, le 14/10/2024, en présence du Département et du District de football, l'emplacement du futur terrain 5*5 a été déterminé. Les travaux de raccordement électrique seront à la charge de la commune. Le Département prend le reste à sa charge (coût estimatif 60 000 € HT). Livraison au cours du 1^{er} semestre 2025. Une convention d'utilisation a été signée avec le club de foot et l'école.

J. Gernot : Y-aura-t-il un championnat ? Ce sera fermé à clé ?

T. Moutel : Non pas de championnat Le terrain sera fermé et mis à disposition également pour l'école



J.M. Blas : Coût du raccordement électrique ?

E. Lelièvre : Ce ne sera pas élevé car il n'y aura d'une petite tranchée et le compteur électrique est situé dans les vestiaires

M. Firmesse : Ce genre de travaux pris en charge par le Département ne concernent que le foot ?

T. Moutel : Non, des collectivités ont eu des terrains de basket 3*3, des terrains de padel, des pistes de pump track etc...La collectivité aura en charge l'entretien (balayage du terrain). C'est bien d'avoir un équipement comme celui-ci sur notre commune.

● Audits énergétiques

Débrief réunion du 17/10/2024 relatif à la présentation des audits énergétiques.

T. Moutel : On va devoir travailler sur les bâtiments pour lesquels on pourra prétendre à le plus de subventions.

J. Gernot : Pour obtenir ces subventions, il faudra un gain énergétique de 40%. Ne faudra-t-il pas mieux faire les 3 bâtiments en même temps (école, salles, foyer) ? A réfléchir en 2025. Ce serait aussi intéressant d'étudier la possibilité d'installer une chaudière en commun qui relierait plusieurs bâtiments.

E. Lelièvre : on a la cantine de la petite salle chauffée une grande partie de l'année, cela pourrait être d'une réelle utilité.

J. Gernot : Si on fait les rénovations demandées par les audits : 450 000 € HT, retour sur investissement 15 ans minimum...

T. Moutel : Il faut finaliser nos choix en 2025 et on va travailler avec Mr WESTON, le conseiller en énergie de Mayenne Communauté.

3. Finances

Rapporteur : P. Eveillard.

2024-69 / OBJET : TARIFS SALLES COMMUNALES ANNEE 2025

P. Eveillard : Il vous est proposé d'appliquer une augmentation de 2% des tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe les tarifs de location des salles communales pour l'année 2025 comme suit :

TARIFS 2025 Salles communales	HABITANTS HORS COMMUNE	HABITANTS COMMUNE (-35%)	ASSOCIATIONS COMMUNALES (-50%)
Caution grande salle	520,00 €	520,00 €	520,00 €
Caution petite salle	260,00 €	260,00 €	260,00 €
Grande salle + petite salle	520,00 €	338,00 €	265,00 €
Grande salle	360,00 €	234,00 €	180,00 €
Petite salle (70 personnes) + petite cuisine + forfait EDF	314,00 €	204,00 €	157,00 €
Grande cuisine + Chambre froide	126,00 €	82,00 €	63,00 €
Journée supplémentaire grande salle	120,00 €	78,00 €	60,00 €
Journée supplémentaire petite salle	85,00 €	55,00 €	42,00 €

Journée supplémentaire petite et grande salle	170,00 €	111,00 €	85,00 €
Vin d'honneur grande salle	119,00 €	78,00 €	60,00 €
Vin d'honneur petite salle	63,00 €	41,00 €	32,00 €
Electricité grande salle coût kwh	0,344 €	0,344 €	0,344 €
Sonorisation grande salle	35,00 €	35,00 €	35,00 €
* Vaisselle (couvert complet/personne)	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Vaisselle (uniquement verres et tasses)	0,32 €	0,32 €	0,32 €
Forfait ordures ménagères grande salle (locataire non titulaire d'un badge)	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Forfait ordures ménagères petite salle (locataire non titulaire d'un badge)	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Forfait ménage obligatoire grande salle	68,00 €	68,00 €	68,00 €
Forfait ménage obligatoire petite salle	32,00 €	32,00 €	32,00 €
Réunion conférence grande salle	118,00 €	118,00 €	118,00 €
Réunion conférence petite salle	62,00 €	62,00 €	62,00 €

* La vaisselle cassée ou égarée sera facturée à prix coûtant +20%.

• *** Concernant les associations communales :**

- Toute association communale organisant des manifestations à but lucratif a droit à la gratuité de la salle communale, cependant il restera à leur charge : consommation électricité, location de vaisselle, forfait ménage.
- De même, la gratuité s'applique pour :
 - Les assemblées générales sur réservations.
 - Toutes les activités en salle des associations communales.
 - L'arbre de Noël de l'école.
 - L'accueil des familles à l'issue d'une sépulture uniquement pour les résidents de la commune.
 - Les activités des associations intercommunales après avis de la municipalité.

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité*

4. Services eau potable et assainissement

2024-70 / OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE / POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : J. Gernot.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public eau potable du SIEAP de Grazay – Aron – Saint Fraimbault de Prières, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable / d'assainissement passé entre le SIAEP de Grazay – Aron – St Fraimbault de Prières et Véolia entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.,

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est de 0,2 et le coefficient pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est de 0,3 pour l'année 2025 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Et,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire;

Et,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à

l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Et,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de DECIDER :

Article 1

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,021 € HT / m3 ;
- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,089 € HT / m3 ;

Article 2

- PRECISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

T. Moutel : *Au niveau performance du réseau, selon le dernier RPQS 2023, on a un taux de rendement du réseau qui s'élève à 98%.*

J. Gernot : *ça va dans le bon sens, cette réforme, en résumé c'est plus on est performant, moins on paiera.*

E. Lelièvre : *C'est une taxe supplémentaire mais nécessaire qui doit être répercutée sur les usagers.*

T. Moutel : *On n'a pas le choix.*

Quel est l'avis du conseil municipal ?
Adopté à l'unanimité

2024-71 / OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteurs : T. Moutel - J. Gernot.

Exposé des motifs

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, plusieurs ateliers de travail collectif avec le groupement de bureau d'étude : IREED, Setec Hydratec se sont déroulés pour rechercher la meilleure répartition entre la communauté, les syndicats et les communes.

Ces ateliers ont conduit à proposer plusieurs hypothèses de scénarios présentés en séance. C'est désormais aux conseils syndicaux ou aux conseils municipaux de se positionner sur les hypothèses de transfert de compétence :

- **pour la compétence eau** : les 7 conseils syndicaux (Anxure&Perche, Grazay, Commer, COMAVA, Avaloirs, Le Horps, Fontaine Rouillée), ainsi que les 10 conseils municipaux des communes qui n'adhèrent pas à un syndicat et exercent actuellement la compétence (Martigné, Saint-Georges, Mayenne, Parigné, Aron, Saint-Fraimbault, La Chapelle, Montreuil-Poulay, Champéon, Charchigné).
- **pour la compétence assainissement collectif** c'est le même principe, 29 communes n'adhèrent pas à un syndicat et doivent se positionner, ainsi que le conseil syndical de la Fontaine Rouillée pour 4 communes.

Pour chacune des compétences, la situation actuelle nous met face à 3 alternatives :

- si la loi est modifiée et ne rend plus le transfert obligatoire, souhaitons-nous conserver la compétence et ne pas la transférer ?
- si la loi est modifiée, souhaitons-nous tout de même choisir de transférer la compétence bien que ce ne soit plus obligatoire, et dans ce cas à quelle structure selon quel scénario étudié ?
- si la loi n'est finalement pas modifiée et que le transfert reste obligatoire, quel scénario de transfert souhaitons-nous ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, si la loi est modifiée et ne rend plus le transfert obligatoire, de conserver la compétence et de ne pas la transférer.
- Décide si la loi est modifiée, de conserver la compétence bien que ce ne soit plus obligatoire.
- Décide si la loi n'est pas modifiée et que le transfert reste obligatoire, de choisir le scénario 2 (retrait des syndicats intracommunautaires et prise de compétence par Mayenne Communauté de l'eau potable et de l'assainissement collectif).

J. Gernot : : Notre souhait par ce transfert des compétences est d'harmoniser le prix de l'eau sur les 33 communes de Mayenne Communauté mais des élus sont contre....

T.Moutel : on souhaiterait si le transfert de compétence se fait qu'il y ait à l'avenir un prix de l'eau unique pour Mayenne Communauté et idem pour l'assainissement

Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité

2024-72 / OBJET : BUDGET PRES FLEURIS – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de modifier les comptes budgétaires suivants :

BUDGET PRES FLEURIS				
DECISION MODIFICATIVE N°				
1				
SECTION			FONCTIONNEMENT	
Ch	Art	Libellé	Dépenses	Recettes
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	50.00 €	0.00 €
011	605	Achat de matériel équipements et travaux	-50.00 €	0.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1			0.00 €	0.00 €
POUR MEMOIRE SECTION FONCTIONNEMENT BP 2024			20 005.00 €	20 005.00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT BP 2024 (DM1)			20 005.00 €	20 005.00 €

Questions diverses

● Nouveau projet d'implantation d'entreprise à Hercéus.

Un projet a été présenté à la commune de Saint Fraimbault de Prières par l'entreprise Resotainer pour un projet de location de box de stockage pour particulier et professionnel sur la parcelle D748 située aux abords

du rond à l'angle de la RD 34 et la RN 12. Des panneaux photovoltaïques seraient également installés sur les bâtiments ainsi qu'au sol.

Le projet prévoit un accès sur la RD 34 et le terrain comprend un emplacement réservé au PLU pour les besoins d'élargissement de la voie au bénéfice du conseil départemental. On va suivre l'évolution de ce dossier.

● Comptes-Rendus des diverses commissions.

● Personnel communal.

O. Garniel : Avec Familles Rurales, on a recruté une nouvelle directrice pour le service enfance jeunesse. Elle débute le 4/11/2024.

● Agenda

- 23/11/2024 : Plantations « 1 arbre, 1 naissance » : en 2023 8 naissances, 4 réponses favorables.
- 30/11/2024 : Mise en place des décorations de Noël.
- 12/01/2025 : Vœux du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	Mme Janvier Maggy, Secrétaire de séance
	